

Séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent tenue le 16 février 2022, à 15 h 13, au 10, rue King, bureau 400, à Huntingdon par visioconférence. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents en visioconférence ZOOM:

M. Giovanni Moretti, préfet suppléant et maire de la municipalité de Saint-Anicet
M. Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin
M. Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
M. Stéphane Gingras, maire de la municipalité du canton de Havelock
Mme Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee
Mme Agnes McKell, mairesse de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
M. André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Mme Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
M. Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
M. Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Mme Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin

Sont également présents en visioconférence :

M. Pierre Caza, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière

Absents:

M. Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

9730-02-22

Il est proposé par madame Deborah Stewart
Appuyée par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement
Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

Madame Louise Lebrun, préfète, confirme que cette séance se déroule à huis clos, mais fait l'objet d'un enregistrement audio, conformément à l'arrêté ministériel 2021-090 du 20 décembre 2021. Cet enregistrement audio sera rendu disponible sur le site internet de la MRC. Aussi, aucune personne du public n'est présente.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9731-02-22

Il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par madame Linda Gagnon et résolu unanimement
Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Période de questions générales de l'assemblée (N.B. : Compte tenu de l'absence du public, toute personne souhaitant soumettre une question doit le faire au plus tard le 16 février 2022, 12 h, à dg@mrchsl.com).
4. Adoption du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2022.
5. Aménagement du territoire.
 - 5.01 Avis de conformité.
 - 5.01.1 Avis sur le règlement 02-PTSS-03-2 de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement.
 - 5.01.2 Avis sur le règlement 03-PTSS-03-2 de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement.
 - 5.01.3 Avis sur la résolution # 2021-12-353 concernant la dérogation mineure # 2021-00013 de la municipalité de Saint-Anicet.
 - 5.01.4 Avis sur la résolution # 2021-12-354 concernant la dérogation mineure # 2021-00014 de la municipalité de Saint-Anicet.
 - 5.01.5 Dossier 434505 CPTAQ - Avis conformément à l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – MRC DU Haut-Saint-Laurent.

6. Administration générale.
 - 6.01 Liste des comptes.
 - 6.01.1 Liste des paiements émis au 8 février 2022.
 - 6.01.2 Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus.
 - 6.02 Factures.
 - 6.02.1 Paiement de factures – FQM - Coopérative d'Informatique Municipale.
 - 6.02.2 Paiement de facture – Autobus la Québécoise.
 - 6.02.3 Paiement de factures – Taxi Ormstown (transport collectif).
 - 6.02.4 Paiement de factures – Taxi Ormstown (transport adapté).
 - 6.02.5 Paiement de factures – PG Solutions inc.
 - 6.02.6 Paiement de facture – Municipalité d'Ormstown – Kiosque Touristique.
 - 6.02.7 Paiement de facture – Plomberie Valleyfield.
 - 6.02.8 Paiement de facture – Drainage Québécois.
 - 6.02.9 Paiement de facture – Fédération Québécoise des municipalités.
 - 6.02.10 Paiement de factures – Les entreprises excavations Béton & Charly Ltée.
 - 6.03 Ouverture compte bancaire – Transport.
 - 6.04 Formation des comités.
7. Contrats et ententes.
 - 7.01 Nomination de la MRC délégataire du Programme d'aménagement durable des forêts 2021-2024 pour la région administrative de la Montérégie.
 - 7.02 Entente sectorielle sur la valorisation du patrimoine.
8. Ressources humaines.
 - 8.01 Renouvellement d'adhésion ADGMRCQ.
9. Développement économique, social et culturel.
 - 9.01 Fonds de soutien aux entreprises – Demande d'aide financière.
 - 9.02 Fonds de soutien aux entreprises – Demande d'aide financière.
 - 9.03 Rapport d'activités régionales – Rapport de l'an 9 en sécurité incendie.
 - 9.04 Révision du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).
 - 9.05 Programme aide d'urgence aux PME – PUHSL-2022-01.
 - 9.06 Programme aide d'urgence aux PME– PUHSL-2022-02.
 - 9.07 Autorisation de signatures – Avenants au contrat de prêt entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la MRC du Haut-Saint-Laurent (Avenant 8 et 9).
 - 9.08 Séjour exploratoire - Place Aux Jeunes.
 - 9.09 Articles promotionnels - Place Aux Jeunes.
 - 9.10 Projet pilote de récupération des plastiques agricoles – Rapport final.
10. Demande d'appui.
 - 10.01 Cégep de Valleyfield - Programme DEC Techniques de physiothérapie.
 - 10.02 Association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois – Appui au Projet festival d'automne.
 - 10.03 MRC de L'Érable – Appui à la municipalité de Saint-Aimé.
 - 10.04 Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands - Diplôme d'études professionnelles - Mécanique agricole.
11. Correspondance.
 - 11.01 MRC Jardins-de-Napierville - Nomination des délégués de cours d'eau.
 - 11.02 MRC des Maskoutains – Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire.
 - 11.03 MRC de Roussillon – Nomination de délégués.
12. Varia.
13. Clôture de la séance.

ADOPTÉ

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JANVIER 2022

9732-02-22

Il est proposé par monsieur Stéphane Gingras
 Appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,
 Que le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2022 soit adopté.

ADOPTÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Aucune question reçue.

5. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.01 AVIS DE CONFORMITÉ

5.01.1 AVIS SUR LE RÈGLEMENT 02-PTSS-03-2 DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE TRÈS-SAINT-SACREMENT

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement dépose le règlement d'urbanisme numéro 02-PTSS-03-2 modifiant le règlement de plan d'urbanisme 02-PTSS-03;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 7 juin 2021;

ATTENDU QUE ce règlement vise à assurer la concordance au règlement 292-2017 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 de la MRC du Haut-Saint-Laurent à l'égard de la gestion environnementale;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

De déclarer le règlement numéro 02-PTSS-03-2, modifiant le règlement de plan d'urbanisme 02-PTSS-03 de la municipalité de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le secrétaire-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.01.2 AVIS SUR LE RÈGLEMENT 03-PTSS-03-12 DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE TRÈS-SAINT-SACREMENT

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement dépose le règlement d'urbanisme numéro 03-PTSS-03-12 modifiant le règlement de régie interne et de permis et certificats 03-PTSS-03;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 3 mai 2021;

ATTENDU QUE ce règlement vise à assurer la concordance au règlement 292-2017 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 de la MRC du Haut-Saint-Laurent à l'égard de la gestion environnementale;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

9733-02-22

9734-02-22

De déclarer le règlement numéro 03-PTSS-03-12, modifiant le règlement de régie interne et de permis et certificats 03-PTSS-03 de la municipalité de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le secrétaire-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.01.3 AVIS SUR LA RÉSOLUTION # 2021-12-353 CONCERNANT LA DÉROGATION MINEURE # 2021-00013 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 21 décembre 2021;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'une nouvelle maison sur une fondation existante ayant une marge de recul latérale gauche de 1,95 mètres au lieu de 2 mètres au 1758, route 132;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet:

1. À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

De signifier à la municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2021-12-353 ayant pour effet de permettre la construction d'une nouvelle maison sur une fondation existante ayant une marge de recul latérale gauche de 1,95 mètres au lieu de 2 mètres au 1758, route 132.

ADOPTÉ

5.01.4 AVIS SUR LA RÉSOLUTION # 2021-12-354 CONCERNANT LA DÉROGATION MINEURE # 2021-00014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 21 décembre 2021;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de recommander une marge de recul supérieure à ce qui a été demandé, soit de permettre la construction d'un garage isolé ayant une marge de recul avant de 4,5 mètres au lieu de 6 mètres au 314, 146^e avenue;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet:

3. À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
4. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
5. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

De signifier à la municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2021-12-354 ayant pour effet de recommander une marge de recul supérieure à ce qui a été demandé, soit de permettre la construction d'un garage isolé ayant une marge de recul avant de 4,5 mètres au lieu de 6 mètres au 314, 146^e avenue.

ADOPTÉ

5.01.5 DOSSIER 434505 CPTAQ - AVIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 58.4 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES – MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent s'adresse à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de pouvoir implanter un abribus d'une superficie de 6,72 mètres carrés sur le lot 3 230 785 à Godmanchester;

ATTENDU QUE la demande a pour but de bonifier l'expérience des usagers du transport en commun;

ATTENDU QUE pour une demande formulée par un organisme publique et en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la MRC doit transmettre ses recommandations sur la demande dans les 45 jours;

ATTENDU QUE l'emplacement se localise dans la municipalité de Godmanchester au sein d'un îlot déstructuré autorisé conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE le lot fait déjà l'objet d'une utilisation agricole, qu'il est peu réaliste d'y envisager une remise en culture, que l'ajout de cette construction n'aura pas pour effet d'ajouter des contraintes au développement de productions animales, ou de réduire la possibilité de constituer des propriétés d'une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

ATTENDU QUE l'implantation d'une desserte en transport en commun en zone agricole favorise le déplacement de la main-d'œuvre et l'accès aux services localisés dans les périmètres urbains;

ATTENDU QUE le lot visé par la demande se trouve dans l'affectation Hameau du schéma d'aménagement et de développement révisé et que les usages résidentiels, commerciaux et d'utilité publique y sont autorisés, sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

9737-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par madame Linda Gagnon et résolu unanimement,

De signifier à la CPTAQ la conformité de cette demande aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire.

De demander à la CPTAQ d'accueillir favorablement la demande de la MRC du Haut-Saint-Laurent à l'effet d'implanter un abribus d'une superficie de 6,72 mètres carrés sur le lot 3 230 785 à Godmanchester.

ADOPTÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.01 LISTE DES COMPTES

6.01.1 LISTES DES PAIEMENTS ÉMIS

ATTENDU la présentation des listes de paiements émis par la MRC, pour la période du 15 janvier au 9 février 2022 totalisant 863 527,36 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et secrétaire-trésorier en date du 9 février;

9738-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par madame Deborah Stewart et résolu unanimement

Que la liste des paiements émis au 9 février 2022, au montant de 863 877,28 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.01.2 LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

Il n'existe aucun compte recevable 60-90-120 jours au 9 février 2022.

6.02 FACTURES

6.02.1 PAIEMENT DE FACTURE – FQM – COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la *Coopérative d'Informatique Municipale (CIM)* soumet une facture par mois pour services professionnels en évaluation municipale pour la tenue à jour des rôles d'évaluation, le maintien d'inventaire, l'équilibrage et la matrice graphique pour l'année 2022;

9739-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement mensuel des factures n° 2377, 2403, 2429, 2455, 2481, 2507, 2533, 2663, 2559, 2585, 2611, 2637 à *CIM* au montant total de 47 445,78 \$ chacune, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n°s 02-150-00-416 « Maintien inventaire » pour un montant de 11 376 \$; 02-150-00-417 « Mise-à-jour » pour un montant de 24 880 \$; 02-150-00-411 « Matrices graphiques » pour un montant de 1 883 \$; et 02-150-00-419 « Équilibrage » pour un montant de 5 185 \$, du volet « Évaluation », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à réclamer des municipalités participantes les sommes mensuelles suivantes :

<u>Mensuel 2022</u>	<u>Tenue à jour</u>	<u>Maintien inventaire</u>	<u>Équilibrage</u>	<u>Matrice graphique</u>
Havelock	1 049 \$	480 \$	219 \$	79 \$
Franklin	2 395 \$	1 095 \$	499 \$	181 \$
Hinchinbrooke	2 579 \$	1 179 \$	537 \$	195 \$
Elgin	627 \$	287 \$	131 \$	47 \$
Huntingdon	1 696 \$	776 \$	354 \$	128 \$
Godmanchester	1 619 \$	740 \$	337 \$	123 \$
Sainte-Barbe	1 892 \$	865 \$	394 \$	143 \$
Saint-Anicet	4 482 \$	2 049 \$	934 \$	339 \$
Dundee	788 \$	360 \$	216 \$	60 \$
Saint-Chrysostome	2 331 \$	1 066 \$	486 \$	176 \$
Howick	519 \$	237 \$	108 \$	39 \$
Très-Saint-Sacrement	1 489 \$	681 \$	310 \$	113 \$
Ormstown	3 413 \$	1 560 \$	164 \$	258 \$

ADOPTÉ

6.02.2 PAIEMENT DE FACTURE – AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE INC.

ATTENDU la mise en place d'un nouveau modèle de service de transport collectif et adapté au 1^{er} janvier 2021 (résolution n° 05-02-20);

ATTENDU QUE le modèle susmentionné inclut la mise en place d'un service de transport par autobus au 1^{er} janvier 2021 pour les années 2021, 2022 et 2023 (résolution n° 8865-08-20);

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a octroyé un contrat à *Autobus la Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour une durée de trois ans (résolution n° 8935-10-20);

ATTENDU QUE *Autobus la Québécoise Inc.* soumet la facture n° 024744 pour le mois de janvier 2022, au montant total de 49 470,87 \$, taxes incluses;

9740-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par madame Linda Gagnon et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° 024744 au montant de 49 470,87 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-91-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.3 PAIEMENT DE FACTURES - TAXI ORMSTOWN INC. (COLLECTIF)

ATTENDU QUE *Taxi Ormstown Inc.* soumet des factures relativement au service de transport collectif, (résolution n° 9656-12-21), pour le mois de janvier 2022;

Secteur ouest :	3 275,35 \$
Secteur est :	2 523,75 \$

9741-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras
Appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures du mois de janvier 2022, au montant total de 5 799,10 \$ taxes incluses, pour le transport collectif, à *Taxi Ormstown Inc.*;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-90-459 « Coût des transporteurs (taxibus) » du volet « Transport collectif », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.4 PAIEMENT DE FACTURES – TAXI ORMSTOWN INC. (ADAPTÉ)

ATTENDU QUE Taxi Ormstown Inc. soumet des factures relativement au service de transport adapté, (résolution n° 9717-01-22) pour le mois de janvier 2022.

Secteur ouest : 16 174,11 \$
Secteur est : 6 210,58 \$

9742-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures du mois janvier 2022, au montant total de 22 384,69 \$ taxes incluses, pour le transport adapté, à *Taxi Ormstown Inc.*;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (trans. adap) » du volet « Transport collectif », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.5 PAIEMENT DE FACTURES – PG SOLUTIONS INC.

ATTENDU QUE la MRC a un contrat avec *PG Solutions Inc.* pour le logiciel ACCEO et son hébergement pour la cour municipale (résolution n° 9451-10-21) ;

ATTENDU QUE *PG Solutions Inc.* soumet une facture tous les mois dans le cadre du contrat pour la cour municipale ;

9743-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par madame Linda Gagnon et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures n°s CESA47580 et CESA47581 et les subséquentes de l'année 2022, au montant total mensuel de 1 690,43 \$ taxes incluses, à *PG solutions Inc.* ;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées mensuellement à même le poste budgétaire n° 02-120-01-416 « Contrat de services » du volet « Cour municipale », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.6 PAIEMENT DE FACTURE – MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent loue un espace à la municipalité d'Ormstown pour le Relais d'information touristique ;

ATTENDU la résolution n°4336-04-03 (adoptée le 9 avril 2003), confirmant la répartition des coûts du relais touristique de la façon suivante : 1/3 des coûts attribué à la municipalité d'Ormstown, 2/3 des coûts sont répartis aux douze autres municipalités, selon le pourcentage de la population ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown soumet la facture n°388 au montant de 5 989,81 \$, taxes incluses, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 novembre 2021 ;

9744-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras Appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° 388 à la municipalité d'Ormstown au montant total de 5 989,81 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire 02-621-15-951 « Dépenses relais touristique » du volet « Développement économique » du budget 2020 et 2021 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.7 PAIEMENT DE FACTURE – PLOMBERIE VALLEYFIELD

ATTENDU QUE le Café du Château, locataire dans le bâtiment de la MRC, a signalé qu'un tuyau était bouché;

ATTENDU QUE Plomberie Valleyfield s'est déplacé pour régler la situation;

ATTENDU QUE Plomberie Valleyfield soumet une facture pour le déplacement et le travail d'un employé;

9745-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° 62497 au montant de 592,12 \$, taxes incluses à Plomberie Valleyfield;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-522 « Entretien bâtisse » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.8 PAIEMENT DE FACTURE – DRAINAGE QUÉBÉCOIS

ATTENDU QUE le Café du Château, locataire dans le bâtiment de la MRC, signale qu'un drain de planché est bouché;

ATTENDU QUE Drainage Québécois s'est déplacé pour régler la situation;

ATTENDU QUE Drainage Québécois soumet une facture pour le déplacement et le travail d'un employé;

ATTENDU QUE Drainage Québécois exige un paiement immédiat par carte de crédit;

ATTENDU QUE la MRC n'a pas de carte de crédit;

9746-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

D'autoriser le remboursement de la facture n° 46482 au montant de 758,83 \$, taxes incluses, à Nathalie Trépanier.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-522 « Entretien bâtisse » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.9 PAIEMENT DE FACTURE – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

ATTENDU le contrat attribué à la *Fédération Québécoise des municipalités* pour la révision de la politique et des conditions de travail (résolution n° 9552-10-21);

ATTENDU QUE la *Fédération Québécoise des municipalités* soumet une facture au montant de 1 460,18 \$ pour le travail effectué en janvier 2022;

9747-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyée par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° 03428 à la *Fédération Québécoise des municipalités*, pour un montant de 1 460,18 \$ taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-414 « Hon.Professionnels-Ress. Humain » du volet « Administration » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.10 PAIEMENT DE FACTURES - LES ENTREPRISES EXCAVATION & BÉTON CHARLY LTÉE

ATTENDU QUE Les Entreprises Excavation & Béton Charly Ltée soumet deux factures relativement au contrat de déneigement (résolution n° 9539-10-21), pour décembre 2021 et janvier 2022, au montant de 3 253,79 \$, taxes incluses;

9748-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures n°s 12486 et 12479 à *Les Entreprises Excavation & Béton Charly Ltée*, pour un montant de 3 253,79 \$ taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-523 « Entretien terrain » du volet « Gestion bâtiment » des budgets 2021 et 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.03 COMPTE BANCAIRE - TRANSPORT

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent offre aux citoyens un service de transport collectif et adapté ;

ATTENDU QUE les usagers doivent payer leur transporteur par différents moyens (chèque, virement bancaire, etc.) ;

ATTENDU QUE pour encaisser ces montants, la MRC doit détenir un compte bancaire dédié au transport afin d'assurer le suivi des paiements des contributions des usagers ;

ATTENDU QUE l'utilité de ce compte vise seulement le dépôt des contributions des usagers ;

9749-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyée par monsieur Yves Métras et résolu unanimement,

D'autoriser le Directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Pierre Caza, à ouvrir un compte bancaire dédié au Transport avec les mêmes conditions et signataires que le compte bancaire principal de la MRC afin de permettre le dépôt des contributions des usagers.

D'autoriser *Desjardins* à procéder à la création de ce compte bancaire aux mêmes conditions et signataires que le compte principal de la MRC.

ADOPTÉ

6.04 FORMATION DES COMITÉS

6.04.1 COMITÉ DU PLAN RÉGIONAL DES MILLIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ATTENDU QUE des postes au sein du Comité du PRMHH sont présentement vacants;

9750-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Steve Laberge et résolu unanimement,

De confirmer la désignation de messieurs Giovanni Moretti, Stéphane Gingras, Yves Métras et Mark Wallace à titre de membres du comité du PRMHH pour la durée du terme se terminant en octobre 2023, sous réserve cependant des modalités applicables selon la loi quant à la durée dudit terme;

De confirmer la rémunération des membres de ce comité conformément aux dispositions des articles 6 (comités de la MRC) et 8 (frais de déplacement) du règlement n° 313-2020 adopté le 17 juin 2020.

ADOPTÉ

6.04.2 DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FORESTIÈRE DE LA MONTÉRÉGIE

ATTENDU QUE le mandat d'administrateur au conseil d'administration de l'Agence forestière de la Montérégie est vacant;

ATTENDU QUE monsieur Yves Métras signifie son intérêt à représenter la MRC du Haut-Saint-Laurent au conseil d'administration de l'Agence forestière de la Montérégie pour un mandat de deux ans;

9751-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnès McKell
Appuyée par monsieur Steve Laberge et résolu unanimement,

De signifier l'intérêt de monsieur Yves Métras à représenter la MRC du Haut-Saint-Laurent au Conseil d'administration de l'Agence forestière de la Montérégie pour un mandat de deux ans.

ADOPTÉ

7. CONTRATS ET ENTENTES

7.01 NOMINATION DE LA MRC DÉLÉGATAIRE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS 2021-2024 POUR LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MONTÉRÉGIE

ATTENDU QUE le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) a pour objectif général d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement du territoire forestier des régions du Québec dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le PADF, pour la région administrative de la Montérégie, a pour objectif spécifique de permettre la réalisation d'activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales dont la promotion et la valorisation :

- De la main-d'œuvre et des métiers forestiers;
- Des différents produits issus de la ressource ligneuse;
- De la ressource forestière et des produits qui en découlent;
- De l'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;

- Des activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable de territoire forestier (RLRQ, chapitre a-18.1) (LADTF) réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures.

ATTENDU QUE la réalisation des activités prévues au PADF 2021-2024 est rattachée à l'octroi d'une aide financière de 420 000 \$;

ATTENDU la résolution n° 936-12-2021 entérinée par conseil de la Table de concertation régionale de la Montérégie visant à appuyer la MRC d'Acton pour agir à titre de MRC délégataire du PADF 2021-2024;

ATTENDU la résolution n° 960-01-2022 entérinée par le conseil de la Table de concertation régionale de la Montérégie visant à maintenir les MRC de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska de manière transitoire au sein du PADF 2021-2024;

ATTENDU la résolution n° 961-01-2022 entérinée par le conseil de la Table de concertation régionale de la Montérégie visant à intégrer l'agglomération de Longueuil parmi les territoires desservis au sein du PADF 2021-2024;

ATTENDU QUE les MRC de la Montérégie (également collectivement appelées les « délégataires ») doivent désigner une MRC à titre de responsable de l'administration de ladite entente;

ATTENDU le partenariat fructueux entre l'Agence forestière de la Montérégie et la MRC de Brome-Missisquoi pour l'administration du PADF 2018-2021;

ATTENDU QUE l'enveloppe financière du PADF 2021-2024 pourrait servir de levier pour une nouvelle mouture d'une entente sectorielle pour le développement de la forêt 2022-2025;

9752-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras Appuyé par monsieur Yves Métras et résolu unanimement,

De désigner la MRC d'Acton à agir à titre de délégataire dans le cadre du projet Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2021-2024 pour la Montérégie et de consentir à ce que cette dernière mandate l'Agence forestière de la Montérégie pour la livraison du programme et la reddition de compte annuelle auprès du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉ

7.02 ENTENTE SECTORIELLE POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MONTÉRÉGIE

ATTENDU la priorité n° 2 de la Stratégie d'occupation et de vitalité du territoire 2018-2022, soit de « développer une identité rassembleuse par la culture »;

ATTENDU le constat du sous-financement du secteur de la culture en Montérégie révélé au sein de l'étude « L'importance économique du secteur culturel en Montérégie » réalisée par la firme KPMG;

ATTENDU l'obligation des MRC de réaliser un inventaire du patrimoine bâti via la mise en application du projet de loi 69 visant à modifier la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU la résolution d'appui d'intention du conseil de la Table de concertation régionale de la Montérégie du 3 septembre qui stipule leur volonté que les fonds nécessaires puissent être mis à la disposition des MRC de la Montérégie afin de

renforcer leur connaissance et les outils à leur disposition pour promouvoir le patrimoine bâti au niveau régional;

ATTENDU QUE la démarche de concertation en cours pour l'identification de projets rassembleurs en culture permettra de consolider le financement pour les autres secteurs d'activités culturelles de la région :

ATTENDU la volonté du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), du ministère de la Culture et des communications (MCC), de la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM), de l'agglomération de Longueuil et des MRC de la Montérégie de conclure une *Entente sectorielle de développement pour la valorisation du patrimoine*;

9753-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

D'adhérer à l'Entente sectorielle pour la valorisation du patrimoine au sein de la région administrative de la Montérégie;

D'engager la MRC du Haut-Saint-Laurent à contribuer financièrement à l'Entente sectorielle pour la valorisation du patrimoine au sein de la région administrative de la Montérégie pour une contribution maximale de 9 091 \$ selon la répartition suivante :

2022 : 3 636 \$
2023 : 5 455 \$

De désigner La MRC de Marguerite-D'Youville à titre de mandataire de l'entente de développement culturel et de l'entente sectorielle pour la valorisation du patrimoine dans la région administrative de la Montérégie.

D'autoriser madame Louise Lebrun, préfète, à signer ladite entente à conclure ainsi que l'ensemble de la documentation qui en découlera.

De désigner monsieur Pierre Caza, directeur général, à siéger au comité de gestion de l'entente sectorielle.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-960 « Développement Régional » du volet « Administration » des budgets 2022 et 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8. RESSOURCES HUMAINES

8.01 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'ADGMRCQ

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier et la directrice générale adjointe et greffière doivent mettre leur information et formation à jour;

ATTENDU QUE l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) favorise cette mise à jour de la formation et de l'information;

9754-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras et résolu unanimement,

D'autoriser le renouvellement d'adhésion du directeur général et secrétaire-trésorier et de la directrice générale adjointe et greffière à l'ADGMRCQ et d'autoriser l'adhésion à l'assurance de ce groupe, au coût de 1 833,09 \$, pour les deux, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-424 « Cotisations professionnelles » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

9.01 FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE la MRC appuie le développement économique dans la région du Haut-Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE la MRC est dotée d'une politique adoptée le 16 septembre 2020 et reconduite le 8 décembre 2021 (résolution n° 9282-12-21) ;

ATTENDU la demande d'aide financière déposée par Monsieur Nicolas Taillefer dans le cadre du programme Fonds de Soutien aux Entreprises (FSE), au montant de 15 000 \$, pour l'entreprise « *Une touche d'ail Saucier-Taillefer inc.* » ;

ATTENDU que la place d'affaires de l'entreprise est située à Saint-Anicet sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

ATTENDU la recommandation de l'analyste de la MRC du Haut-Saint-Laurent à la suite de l'analyse du sommaire exécutif de l'entreprise *Une touche d'ail Saucier-Taillefer inc.*;

9755-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,

D'accorder à l'entreprise *Une touche d'ail Saucier-Taillefer inc.* en vertu du FSE, une aide financière non remboursable de 15 000 \$ selon les conditions énumérées dans le sommaire exécutif du projet;

Que, dans le cadre de l'aide financière non remboursable du FSE, les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-621-00-996 « Fonds de soutien aux entreprises » du volet « Développement économique » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les conventions de subvention requises pour la mise en œuvre de cette aide financière.

ADOPTÉ

9.02 FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE la MRC appuie le développement économique dans la région du Haut-Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE la MRC est dotée d'une politique adoptée le 16 septembre 2020 et reconduite le 8 décembre 2021 (résolution n° 9282-12-21) ;

ATTENDU la demande d'aide financière déposée par Monsieur Samuel Roy dans le cadre du programme Fonds de Soutien aux Entreprises (FSE), au montant de 6 931,49 \$, pour l'entreprise « *LeVerretuose* » ;

ATTENDU que la place d'affaires de l'entreprise est située à Ormstown sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

ATTENDU la recommandation de l'analyste de la MRC du Haut-Saint-Laurent à la suite de l'analyse du sommaire exécutif de l'entreprise *LeVerretuose* ;

9756-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyée par monsieur Yves Métras et résolu unanimement,

D'accorder à l'entreprise *LeVerretuose*, en vertu du FSE, une aide financière non remboursable de 6 931,49 \$ selon les conditions énumérées dans le sommaire exécutif du projet;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les conventions de subvention requises pour la mise en œuvre de cette aide financière;

Que, dans le cadre de l'aide financière non remboursable du FSE, les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-621-00-996 « Fonds de soutien aux entreprises » du volet « Développement économique » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

9.03 RAPPORT D'ACTIVITÉS RÉGIONALES - L'AN 9 EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4) entrée en vigueur le 14 juin 2000, exige des MRC de jouer un rôle de liaison entre les municipalités locales et le ministère de la Sécurité publique en lien avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté un Schéma de couverture de risques en sécurité incendie en 2012 (résolution n° 6298-01-12);

ATTENDU QUE les municipalités locales faisant partie du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut-Saint-Laurent ont collaboré en fournissant la documentation nécessaire à la rédaction du rapport d'activités régionales de l'an 9 ;

ATTENDU QUE le rapport d'activités régionales est produit, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4) par toute autorité régionale chargée de l'application des mesures prévues à un schéma de couverture de risques en sécurité incendie et adopté par résolution;

ATTENDU QUE le rapport d'activités aurait déjà dû être transmis au ministère de la Sécurité publique en septembre 2021 ;

9757-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par madame Agnes McKell et résolu unanimement,

D'adopter le Rapport d'activités régionales de l'an 9, soit pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, en lien avec le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut-Saint-Laurent en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à transmettre une copie du Rapport d'activités régionales de l'an 9 aux personnes suivantes :

- À la direction régionale de la Montérégie du ministère de la Sécurité publique;
- Aux mairesses et maires des municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- Aux directrices générales et directeurs généraux des municipalités locales de cette MRC;

ADOPTÉ

9.04 RÉVISION DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

ATTENDU le Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU la Stratégie de valorisation de la matière organique adoptée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la politique mise sur le respect de la hiérarchie des 3RV-E (Réduction à la source, Réemploi, Recyclage, Valorisation, Élimination), sur l'approche de responsabilité élargie des producteurs et vise d'importants enjeux, dont la réduction de la quantité de déchets éliminés par habitant au Québec et la gestion des matières organiques;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 53.23 deuxième alinéa, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le PGMR doit être révisé à tous les sept ans;

9758-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Gingras Appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

Que la MRC du Haut-Saint-Laurent démarre la procédure de révision de son PGMR afin, entre autres, de le rendre conforme aux orientations de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉ

9.05 PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PME – PUHSL-2022-01

ATTENDU la réactivation du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME), et du volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) de la part du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pour les entreprises frappées par un ordre de fermeture de la part du gouvernement du Québec à partir du 20 décembre 2021;

ATTENDU QUE la MRC a obtenu une bonification de 209 575 \$ du montant de 668 605 \$ qu'elle avait initialement reçu lors de la première vague d'aide associée à ce programme et qu'elle officie la gestion et la distribution de ces montants;

ATTENDU QUE le PAUPME permet de soutenir, sous forme de prêt d'un montant maximum de 50 000 \$, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités pour une période n'excédant pas six mois;

ATTENDU QUE l'AERAM permet de convertir en pardon le prêt, pour un maximum de 80 % du montant du prêt, certains frais fixes déboursés par l'entreprise pendant la période de l'ordonnance de fermeture, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois;

ATTENDU QUE l'AERAM a été bonifiée et offre un pardon de prêt supplémentaire pour la reprise des activités et ce jusqu'à concurrence de trois fois 15 000 \$ en fonction de la durée de la période de fermeture;

*ATTENDU QU'*un pardon supplémentaire est disponible afin de couvrir les frais engagés et nécessaires à la réouverture d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

ATTENDU QUE la présente demande d'aide financière a été soumise le 10 janvier 2022 par l'entreprise 9404-3478 Québec Inc. *Au Coin Du Feu*, sous la numérotation PUHSL-2022-01, qui opère ses activités dans la municipalité de Sainte-Barbe;

ATTENDU QUE cette entreprise œuvre dans le secteur de la restauration et est admissible au PAUPME et à son volet AERAM dès l'ordre de fermeture le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'entreprise a pu rouvrir partiellement au public après avoir été fermée pendant 30 jours à compter du 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'analyse de cette demande d'aide financière recommande un prêt d'un montant de 36 560 \$, aux conditions suivantes :

- *Un taux d'intérêt de trois pour cent (3 %) ;*
- *Un moratoire de remboursement du capital et les intérêts de 3 mois suivant le déboursement ;*

- Une période de remboursement de 36 mois après le moratoire de remboursement;
- Le pardon sera calculé et prendra effet à la fin du moratoire de remboursement de capital et d'intérêt prévu sur réception des pièces justificatives ;

ATTENDU la recommandation favorable émanant du comité chargé d'analyser les demandes de prêt ainsi que de la direction générale de la MRC du Haut-Saint-Laurent conformément aux termes et conditions du contrat de prêt intervenu le 14 avril 2020 avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

9759-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par madame Deborah Stewart et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à conclure un contrat de prêt entre la MRC du Haut-Saint-Laurent (le Créancier) et *Au coin du feu*, 9404-3478 Québec Inc. 514, route 132, Sainte-Barbe, Québec, J0S 1P0 (l'Emprunteur), représenté par Michael Boyer, propriétaire autorisé et détenant 80 % de l'actionnariat, pour un montant de 36 560 \$, aux conditions suivantes :

- Un taux d'intérêt de trois pour cent (3 %) ;
- Un moratoire de remboursement du capital et les intérêts de 3 mois suivant le déboursement ;
- Une période de remboursement de 36 mois après le moratoire de remboursement;
- Le pardon sera calculé et prendra effet à la fin du moratoire de remboursement de capital et d'intérêt prévu sur réception des pièces justificatives ;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à prendre les mesures nécessaires pour procéder au versement puis au remboursement de ce prêt, net du pardon de prêt, par l'Emprunteur au Créancier ;

De mandater le directeur général et secrétaire-trésorier pour procéder aux redditions de compte prévues au contrat entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le ministère de l'Économie et de l'Innovation, en lien avec le présent prêt net dudit pardon de prêt.

ADOPTÉ

9.06 PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PME – PUHSL-2022-02

ATTENDU la réactivation du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME), et du volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) de la part du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pour les entreprises frappées par un ordre de fermeture de la part du gouvernement du Québec à partir du 20 décembre 2021;

ATTENDU QUE la MRC a obtenu une bonification de 209 575 \$ du montant de 668 605 \$ qu'elle avait initialement reçue lors de la première vague d'aide associée à ce programme et qu'elle officie la gestion et la distribution de ces montants;

ATTENDU QUE le PAUPME permet de soutenir, sous forme de prêt d'un montant maximum de 50 000 \$, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités pour une période n'excédant pas six mois;

ATTENDU QUE l'AERAM permet de convertir en pardon le prêt, pour un maximum de 80 % du montant du prêt, certains frais fixes déboursés par l'entreprise pendant la période de l'ordonnance de fermeture, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois;

ATTENDU QUE l'AERAM a été bonifiée et offre un pardon de prêt supplémentaire pour la reprise des activités et ce jusqu'à concurrence de trois fois 15 000 \$ en fonction de la durée de la période de fermeture;

ATTENDU QU'un pardon supplémentaire est disponible afin de couvrir les frais engagés et nécessaires à la réouverture d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

ATTENDU QUE la présente demande d'aide financière a été soumise le 13 janvier 2022 par l'entreprise *Bar du village*, sous la numérotation PUHSL-2022-02, qui opère ses activités dans la ville de Huntingdon;

ATTENDU QUE cette entreprise œuvre dans le secteur de la restauration et du débit de boissons et est admissible au PAUPME et à son volet AERAM dès l'ordre de fermeture le 21 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'analyse de cette demande d'aide financière recommande un prêt d'un montant de 25 000 \$, aux conditions suivantes :

- *Un taux d'intérêt de trois pour cent (3 %) ;*
- *Un moratoire de remboursement du capital et les intérêts de 3 mois suivant le déboursement ;*
- *Une période de remboursement de 36 mois après le moratoire de remboursement;*
- *Le pardon sera calculé et prendra effet à la fin du moratoire de remboursement de capital et d'intérêt prévu sur réception des pièces justificatives ;*

ATTENDU la recommandation favorable émanant du comité chargé d'analyser les demandes de prêt ainsi que de la direction générale de la MRC du Haut-Saint-Laurent conformément aux termes et conditions du contrat de prêt intervenu le 14 avril 2020 avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

9760-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette appuyé par monsieur Yves Métras et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à conclure un contrat de prêt entre la MRC du Haut-Saint-Laurent (le Créancier) et Bar du Village, 45, rue Chateauguay, Huntingdon, Québec, J0S 1H0 (l'Emprunteur), représenté par M. Wayne McDowell, actionnaire unique, pour un montant de 25 000 \$, aux conditions suivantes :

- *Un taux d'intérêt de trois pour cent (3 %) ;*
- *Un moratoire de remboursement du capital et les intérêts de 3 mois suivant le déboursement ;*
- *Une période de remboursement de 36 mois après le moratoire de remboursement;*
- *Le pardon sera calculé et prendra effet à la fin du moratoire de remboursement de capital et d'intérêt prévu sur réception des pièces justificatives ;*

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à prendre les mesures nécessaires pour procéder au versement puis au remboursement de ce prêt, net du pardon de prêt, par l'Emprunteur au Créancier ;

De mandater le directeur général et secrétaire-trésorier pour procéder aux redditions de compte prévues au contrat entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le ministère de l'Économie et de l'Innovation, en lien avec le présent prêt net dudit pardon de prêt.

ADOPTÉ

9.07 AUTORISATION DE SIGNATURE – AVENANT AU CONTRAT DE PRÊT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION ET LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT (AVENANT 8 ET 9)

ATTENDU QUE le 14 avril 2020, le gouvernement du Québec et la MRC ont signé un contrat de prêt pour l'établissement de la mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19, le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME), dans le cadre de son Fonds local d'investissement;

ATTENDU QUE ce contrat de prêt précise les modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises et les modalités de remboursement du prêt consenti à la MRC par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le programme a été réactivé en décembre 2021, suite à une nouvelle vague de fermeture décrétée par le gouvernement du Québec et, qu'en conséquence, ce dernier a procédé à une mise à jour des normes et modalités du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises ceci, afin de permettre l'octroi de contributions financières aux entreprises ayant été contraintes de cesser en totalité ou en partie leurs activités sur ordonnance du gouvernement;

ATTENDU QUE cette mise à jour du programme résulte en l'ajout d'un neuvième avenant destiné à préciser ces nouvelles modalités et à permettre la bonification de 209 575 \$, s'ajoutant au montant initial de 668 605 \$, pour un total de 878 180 \$ prévu pour ce fonds d'urgence (AERAM), somme mise à la disposition de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour aider ses entreprises;

ATTENDU QUE l'avenant 8 n'a pas fait l'objet jusqu'ici d'une résolution de signature et que celui-ci n'a donc pas été ratifié précédemment à cet avenant 9, et qu'il y aurait lieu de procéder également à cette signature;

9761-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Steve Laberge et résolu unanimement,

Que le Conseil Régional autorise la préfète, madame Louise Lebrun, à signer l'avenant 8 et l'avenant 9, ce dernier venant ajouter un montant de 209 575 \$ à l'enveloppe disponible pour la MRC, relativement à ce fonds d'urgence faisant l'objet d'un contrat de prêt entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la MRC du Haut-Saint-Laurent;

De mandater le directeur général et secrétaire-trésorier à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'avenant 8 et de l'avenant 9.

ADOPTÉ

9.08 **SÉJOUR EXPLORATOIRE - PLACE AUX JEUNES**

ATTENDU QUE le programme *Place aux jeunes* est financé par le Secrétariat à la jeunesse (SAJ) pour un montant annuel de 60 000 \$;

ATTENDU QUE ce montant permet de rémunérer l'agente *Place aux jeunes en région*, ainsi que les frais de bureau, de déplacements et l'organisation des séjours exploratoires, les autres sources de financement étant les suivantes : MRC du Haut-Saint-Laurent et Emploi-Québec ;

ATTENDU QUE *Place aux jeunes* du Haut-Saint-Laurent est un programme-ressource qui s'occupe, par le biais d'une agente de *Place aux jeunes en région*, de l'établissement et du maintien des jeunes de 18 à 35 ans dans la région en assurant, en autres, la responsabilité suivante :

- Organisation de deux séjours exploratoires de groupe par année.

ATTENDU QU'UN séjour exploratoire est prévu les 18, 19 et 20 mars 2022 conjointement avec *Place aux jeunes Beauharnois-Salaberry* ;

ATTENDU QUE le budget prévu pour ce séjour exploratoire est approximativement de 4 000 \$;

ATTENDU QU'Emploi-Québec, les députées fédérale et provinciale et les partenaires privés sont sollicités afin de partager le coût total de ce séjour ;

ATTENDU QU'il y a lieu de positionner la MRC du Haut-Saint-Laurent comme le partenaire-promoteur engagé dans la réussite du programme *Place aux jeunes* ;

9762-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge Appuyé par madame Linda Gagnon et résolu unanimement,

D'autoriser l'agente *Place aux jeunes en région* à effectuer les dépenses reliées au séjour exploratoire (hébergement, repas, activités, frais de transport, promotion, etc.) pour un montant approximatif d'au maximum 4 000 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-629-01-499 « Développement économique » du volet « Projet Place aux jeunes » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

9.09 **ARTICLES PROMOTIONNELS - PLACE AUX JEUNES**

ATTENDU QUE le programme Place aux jeunes est financé par le Secrétariat à la jeunesse (SAJ) pour un montant annuel de 60 000 \$;

ATTENDU QUE ce montant permet de rémunérer l'agente Place aux jeunes en région, ainsi que les frais de bureau, le matériel et les frais de communication et de publicité, le frais de déplacements et l'organisation des séjours exploratoires, les autres sources de financement étant les suivantes: MRC du Haut-Saint-Laurent et Emploi-Québec ;

ATTENDU QUE Place aux jeunes du Haut-Saint-Laurent est un programme-ressource qui s'occupe, par le biais d'une agente de Place aux jeunes en région, de l'établissement et du maintien des jeunes de 18 à 35 ans dans la région ;

ATTENDU QUE l'agente Place aux jeunes participe à différents événements de représentations et de recrutement (événements carrière, salons de l'emploi et de l'immigration, etc.) et qu'elle veut faire la promotion du territoire du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Place aux jeunes dispose d'un budget pour le matériel de communication et de publicité, qu'il désire faire affaire avec une entreprise du Haut-Saint-Laurent spécialisée en articles promotionnels et que *Multi-graph Ormstown* peut répondre à ce critère;

ATTENDU QUE les articles promotionnels demandés sont : des bouteilles, des crayons, des sacs réutilisables, des sacs à lunchs et des coffrets à ustensiles au nombre de 100 par article pour un maximum de 3 000 \$, taxes incluses.

9763-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par madame Deborah Stewart et résolu unanimement,

D'autoriser l'agente Place aux jeunes en région à effectuer les dépenses reliées à l'achat d'articles promotionnels pour un montant approximatif d'au maximum 3 000 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-629-01-330 « Développement économique » du volet « Projet Place aux jeunes » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

9.10 **PROJET PILOTE DE RÉCUPÉRATION DES PLASTIQUES AGRICOLES – RAPPORT FINAL**

Un rapport portant sur les faits saillants du projet pilot sur la récupération des plastiques agricoles est remis aux membres du Conseil.

Les membres en prennent connaissance.

10. DEMANDE D'APPUI

10.01 CÉGEP DE VALLEYFIELD - PROGRAMME DEC TECHNIQUES DE PHYSIOTHÉRAPIE

Une copie du courriel de monsieur Marc Rémillard, directeur général du Cégep de Valleyfield, du 28 janvier 2022, adressé à la préfète, est remise aux membres du Conseil.

Le cégep de Valleyfield désire manifester son intérêt à offrir la formation de techniques de physiothérapie et demande l'appui du Conseil pour faire implanter ce programme dans notre région.

La préfète informe les membres que la lettre d'appui dont ils ont reçu copie a été envoyée le 1^{er} février 2022 à monsieur Rémillard et à madame Nathalie Beaudoin du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu pour appuyer l'implantation du programme.

10.02 ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DE BÉTAIL DU DISTRICT DE BEAUHARNOIS – APPUI AU PROJET FESTIVAL D'AUTOMNE

ATTENDU la correspondance reçue de la directrice générale de l'Association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois (LBA), madame Susan Morison du 2 février 2022, remise aux membres du Conseil régional ;

ATTENDU la demande d'aide financière de cet organisme à être soumise sous peu auprès du gouvernement fédéral dans le cadre du programme AgriCommunication pour le projet : « Festival d'automne » ;

ATTENDU QUE la LBA est à l'avant-garde de la promotion, de l'avancement de l'éducation dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture et du bien-être animal et que cet organisme à but non lucratif est également un intervenant important dans la promotion de l'agrotourisme, de nos producteurs et produits locaux ;

ATTENDU QUE ce festival d'automne a inauguré ses activités en 2021 ;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent souhaite saisir cette opportunité pour exprimer son appui à la LBA, qui s'investit dans la tenue d'événements agrotouristiques et éducatifs sur le territoire, contribuant au rayonnement de l'image de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyée par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

De mandater le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent de produire une lettre d'appui au projet de la LBA et transmettre cette lettre auprès de l'organisme afin que ce dernier puisse l'inclure dans le cadre de sa demande d'aide financière au programme AgriCommunication pour son projet : « Festival des saveurs d'automne ».

ADOPTÉ

10.03 MRC DE L'ÉRABLE – APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

Une copie de la résolution 2022-01-020 de la MRC de l'Érable est remise aux membres du Conseil.

La MRC de l'Érable vient elle-même en appui à la municipalité de Saint-Aimé et à sa résolution 197-11-21.

En vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques;

9764-02-22

La municipalité de Saint-Aimé demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de revoir et d'alléger la réglementation reliée à l'entretien de la végétation dans un cours d'eau verbalisé lorsque ce dernier longe une route afin d'y assurer la sécurité des usagers de la route;

Les membres en prennent connaissance.

10.04 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS - DIPLOME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - MÉCANIQUE AGRICOLE

ATTENDU le besoin des industries de la région d'avoir des mécaniciens d'équipements agricoles compétents et formés à la fine pointe des dernières technologies;

ATTENDU que l'activité agricole est au cœur de l'activité économique régionale;

ATTENDU que le territoire desservi par les Centres de formation professionnelle des Moissons et Pointe-du-Lac est principalement agricole;

ATTENDU que le programme d'études *Mécanique agricole* (ouvriers agricoles) se retrouve parmi les programmes visés dont l'offre est jugée insuffisante en Montérégie;

ATTENDU les investissements et contributions apportés depuis janvier 2015 au point de service Saint-Joseph à Saint-Chrysostome afin d'y construire un nouvel atelier, faire l'acquisition de certaines machineries et réaménager certains locaux utilisés;

ATTENDU la contribution des entreprises de la région qui fait preuve des besoins en main-d'œuvre et de la mobilisation du milieu;

9765-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,

Que le Conseil régional de la MRC du Haut-Saint-Laurent appui la demande du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands pour offrir le programme d'études professionnelles *Mécanique agricole* au point de service Saint-Joseph à Saint-Chrysostome, afin de répondre aux besoins de la région.

ADOPTÉ

11. CORRESPONDANCE

11.01 MRC JARDINS DE NAPIERVILLE

Une copie de la résolution n° 2022-01-05 de la MRC Jardins-de-Napierville, est remise aux membres du Conseil.

La résolution désigne les délégués de cours d'eau pour l'année 2022.

Les membres en prennent connaissance.

11.02 MRC DES MASKOUTAINS – ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR BIOALIMENTAIRE

Une copie de la résolution 22-01-08 de la MRC des Maskoutains, adoptée 19 janvier 2022, est remise aux membres du Conseil.

La MRC des Maskoutains confirme sa participation financière à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire pour la réalisation de projets structurants et de la campagne de promotion le Garde-Manger 2022-2025 en Montérégie.

Les membres en prennent connaissance.

11.03 MRC DE ROUSSILLON – NOMINATION DE DÉLÉGUÉS

Une copie de la résolution 2022-01-07 de la MRC de Roussillon, adoptée 26 janvier 2022, est remise aux membres du Conseil.

La résolution désigne les délégués de cours d'eau pour l'année 2022.

Les membres en prennent connaissance.

12. VARIA

12.01 UTILISATION PRIORITAIRE DES FONDS ALLOUÉS À LA MRC PAR LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION DANS LE CONTEXTE DE PANDÉMIE

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a alloué à la MRC du Haut-Saint-Laurent un montant de 816 524 \$ dans le cadre d'un programme lié à la pandémie de COVID-19 ;

ATTENDU QUE ce montant doit être utilisé durant l'année 2021-2022 et doit principalement servir à doter la MRC d'infrastructures numériques et de télécommunications de qualité ;

ATTENDU QUE le Conseil régional souhaite que les fonds remis à la MRC puissent être utilisés pour les fins prévues par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

9766-02-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier appuyé par monsieur Yves Métras et résolu unanimement,

Que les fonds résiduels reçus du programme soient utilisés prioritairement de la manière suivante :

1. Doter la MRC d'infrastructures numériques et de télécommunications de qualité permettant de répondre aux besoins suivants:
 - a. Au télétravail
 - i. Besoins d'outils de communication adéquats (ordinateurs portables, Internet, Suite Microsoft 365, etc.)
 - b. Régler le problème de vétusté du serveur informatique
 - c. Logiciels de gestion documentaire
 - d. Logiciels d'édition des appels d'offres
 - e. Implantation du Conseil sans papier et dépenses liées
 - f. Rencontres virtuelles des instances (Séances du Conseil, caucus, comités, etc.)
 - g. Adaptation de la salle de Conseil aux besoins actuels d'un lieu de décision fonctionnel et moderne
 - i. Rencontres virtuelles de représentations avec les organismes externes (TCRM, Concertation Horizon, MAMH et autres ministères du gouvernement du Québec, MRC, etc.)
 - h. Remplacement de mobilier de bureau non adapté aux équipements informatiques
 - i. Réseautage avec nos partenaires municipaux
 - j. Contribuer à régler des lacunes en matière de communication pour les services d'urgence du territoire
 - k. Besoins d'entretien de l'immeuble
 - l. Investissements en transport collectif
2. Comblent des besoins identifiés et documentés liés aux impacts financiers de la pandémie pour des municipalités du territoire, des organismes ou des entreprises d'économie sociale.

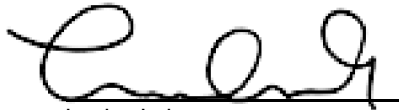
ADOPTÉ

13. CLÔTURE DE LA SÉANCE

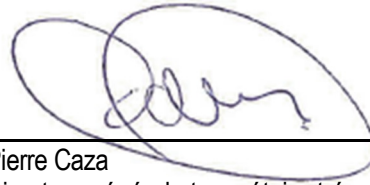
9767-02-22

Il est proposé par madame Linda Gagnon
Appuyée par madame Deborah Stewart et résolu unanimement
Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun
Préfète



Pierre Caza
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)